

La mise en œuvre des mesures d'attractivité

A. L'indexation : passage de 30 % à 40 % au 1^{er} janvier 2017

Une majoration du traitement versé aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département a été mise en place, de façon progressive, à compter de 2013 en application du décret du 28 octobre 2013. Actuellement à 30 % du traitement d'un agent, elle sera, à partir du 1^{er} janvier 2017, de 40 %, soit au niveau des collectivités des Antilles et de la Guyane.

B. Une meilleure prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte est publié le 3 décembre 2016.

- 1) Alignement des conditions de prise en charge des frais de changement de résidence pour les personnels affectés à titre provisoire dans une commune de Mayotte sur celles dont bénéficient les agents affectés à titre définitif.
- 2) Suppression de l'abattement de 20% appliqué à la prise en charge des frais de changement de résidence (retour au régime antérieur à l'application du décret du 12 avril 1989).

Pour rendre le système plus attractif dans le cadre d'un droit au retour, une dérogation est introduite dans le décret du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, concernant la prise en charge non minorée.

➔ Les agents bénéficieront alors d'une prise en charge à hauteur de 100 % des frais de changement de résidence.

C. Le CIMM

Les amendements apportés au projet de loi égalité réelle en outre-mer permettent de faire du CIMM un critère à part entière dans le cadre de la mobilité de tous les fonctionnaires de l'Etat (et non plus des critères subsidiaires comme prévu par la loi déontologie). Ces modifications entreront directement en vigueur dès la promulgation de la loi (sans besoin d'un décret d'application).

Les mutations 2017 à l'Etat prendront donc en compte ces avancées législatives et seront sécurisées.



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

D. L'indemnité d'éloignement – indemnité de sujétion géographique (IE-ISG)

Aux termes du décret du 28 octobre 2013, l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à Mayotte, égale à 20 mois du traitement indiciaire de l'agent concerné pour 4 ans d'affectation, a remplacé l'indemnité d'éloignement (IE).

On peut noter également que le bénéfice de l'ISG a été ouvert aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale en service à Mayotte par décret du 1^{er} juillet 2015, ces personnels n'étant pas inclus dans la première réforme instituant l'ISG.

Afin d'augmenter l'attractivité de Mayotte et pouvoir faire occuper les quelque 1.300 postes vacants tous les ans et risquant de pas être pourvus à la rentrée, **le Ministère de l'Education nationale a demandé l'ouverture de l'ISG aux néo titulaires affectés à Mayotte.** Cette disposition est inscrite dans le décret publié le 3 décembre.